



COMMUNE DE CARNIN

1, rue du Lt Baillet - 59112 CARNIN
Tél. 03.20.85.66.17 - Fax : 03.20.85.56.30
e-mail : communedecarnin@orange.fr



Carnin, le 15 octobre 2015

*Vu le 3/3/2016
de l'É. Jean-Denis*

Eliane DELBECQ
Maire de Carnin
A
M. le Président du SCOT
M. Damien CASTELAIN
323 Bd Hoover
Centre Europe Azur
59000 LILLE

Objet :

Demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CARNIN

Courrier transmis par courriel à dsilly@adu-lille-metropole.org

Monsieur le Président,

Par délibération du 26/09/2014, la commune de Carnin a prescrit la révision allégée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure d'évolution du document d'urbanisme communal entraîne l'ouverture à l'urbanisation d'une ou plusieurs zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ou zones naturelles ou agricoles.

La commune de Carnin n'est pas couverte par un SCOT applicable et est située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

Par conséquent, la commune de Carnin sollicite auprès du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en application des articles L 122-2 et L122-2-1 DU Code de l'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint le dossier qui vous permettra d'instruire cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Eliane DELBECQ



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE CARNIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres du conseil : 15
Présents : 12
Date de convocation du conseil : 22 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six septembre à 19 h 05, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Eliane DELBECQ, Maire

Etaient présents et formaient la majorité, les membres suivants : E.DELBECQ, R.OULMI, L.MARCY, J.WILLOCQ, J.G LIENART, M.ROHART, D.NOTTE, J.C DELANNOY, S.BLAS, N.CLAISSE, V.FOUCART, J.BUHOT

Etait absent avec procuration : S .DUPREZ procuration à N.CLAISSE

Etaient absents : J.Y BRETON, C.THOMAS

REVISION ALLEGEE DU PLU
Définition des modalités de concertation
(Annule et remplace la délibération en date du 13/06/2014)

Madame le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 14/09/2012, modifié par délibération du 13/01/2014.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003 et à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, Madame le Maire expose que la révision allégée du PLU est rendue nécessaire en raison de la nécessité d'adapter les futurs lotissements à la réalité. En effet, il s'avère opportun de modifier la zone 1AU située route d'Annoeuillin en transformant la zone N enclavée en zone 1AU, et ce, dans un souci de cohérence afin de mener à bien le projet de lotissement.

Le projet de révision allégée propose donc le passage des parcelles n° 1279 et 1280 de la zone N (Naturelle) en zone AU (A Urbaniser).

Sans remettre en cause l'économie générale du PLU ni de son PADD, il est nécessaire de lancer une procédure de révision « allégée » du PLU.

Cette procédure doit effectivement être mise en œuvre en cas de « réduction d'une zone N notamment ainsi qu'une réduction de la protection édictée en considération de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

La procédure est simple et rapide. Une délibération du conseil municipal détermine l'objet et les modalités de la concertation pour cette procédure. Elle est notifiée aux personnes publiques associées à une procédure d'élaboration. Le dossier fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint préalable à l'enquête publique dont le compte rendu est joint au dossier d'enquête.

La révision allégée est approuvée par délibération du conseil municipal après enquête publique.

Plusieurs procédures de révisions allégées et de modification peuvent être menées conjointement.

Révision allégée N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-13, L 123-6 et L300-2,
Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre dite de solidarité et renouvellement urbain,
Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat
Vu le PLU approuvé par délibération du 14 septembre 2012,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'une révision allégée n° 1 du PLU est nécessaire pour la redéfinition des limites des zones 1AU et N au lieu dit route d'Annoeullin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- 1 de PRESCRIRE la révision allégée n° 1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.
- 2 Qu'en application de la l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - affichage en mairie de la présente délibération ; ✓
 - mise à disposition du dossier au public au fur et à mesure de son élaboration ; ✓
 - publication d'un article dans la presse locale ; ✓
 - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ; ✓
 - organisation d'une réunion publique ✓
- 3 De donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée n° 1 du PLU ;
- 4 Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202, opération 524).

Conformément aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :

- au Directeur Départemental des Territoires et des Mers
- au Présidents du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général
- au Président du Conseil Général chargé des transports
- la DREAL pour l'évaluation environnementale au cas par cas
- au service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Lille

Envoyé en préfecture le 03/10/2014
Reçu en préfecture le 03/10/2014
Affiché le

- au Président de la chambre des métiers
- au Président de la chambre d'agriculture
- aux maires des communes limitrophes
- au président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de Lille Métropole
- au Président de la Communauté de Communes de la Deûle
- au service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
- au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- au service régional de l'Archéologie
- aux maires des communes de Provin, Bauvin, Allennes les Marais, Gondecourt, Annoeullin, Don, Camphin en Carembault et Carvin
- aux services fiscaux
- aux présidents des structures intercommunales auxquelles adhère la commune.
- SIASOL
- SYMIDEME
- SIRIOM
- SICAE

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Carnin, le 26 septembre 2014

Le Maire,
Eliane DELBECQ

